

## **41805 - Doit-elle soumettre au prélèvement de la zakat l'argent qu'elle réserve à l'acquisition de meubles pour le foyer conjugal ?**

---

### **question**

Mon mari m'a donné une somme d'argent à titre de dot. Mon père m'a donné encore une autre somme. Les deux hommes se sont mis d'accord au moment de conclure le contrat (de mariage) que les deux sommes serviraient à meubler le foyer conjugal selon la coutume qui prévaut dans mon pays. Par la suite, mon mari et moi avons voyagé pour travailler à l'étranger et n'avons pas acheté des meubles pour notre maison. En attendant, nous avons déposé l'argent dans une banque pour qu'au retour nous puissions l'utiliser pour acquérir des meubles. En ce qui me concerne, je rentre chaque année pour liquider les intérêts illicites versés par la banque... Mais la question est de savoir s'il faut prélever la zakat sur mon dépôt ou pas.

### **la réponse favorite**

Oui, cet argent doit être soumis à la zakat chaque année, car la zakat frappe l'argent à la réunion de deux conditions. La première est l'existence du minimum imposable, et la seconde l'écoulement d'une année légale. Quand ces deux conditions sont réunies, un pourcentage de 2.5 % doit être prélevé de l'argent à titre de zakat.

La Commission Permanente (9/269) a été interrogé à propos du cas d'un homme qui possède de l'argent depuis un an mais il veut le dépenser pour se marier... Doit-il en prélever la zakat ?

Elle a répondu ainsi : « cet argent doit être soumis au prélèvement de la zakat parce qu'il entre dans le cadre de la portée générale des arguments qui fondent le caractère obligatoire de la zakat. Le fait pour lui de vouloir l'utiliser pour se marier ne le dispense pas de l'acquiescement de la zakat.

Cheikh Ibn Outhaymine a été interrogé à propos du cas d'un homme qui a épargné une somme d'argent pour acheter une maison et l'a gardée pendant un an. Doit-il en prélever la zakat ?

Il a répondu ainsi : **« Oui, il doit en prélever la zakat. Car la zakat frappe l'argent, quelle qu'en soit la destination, même si on veut l'utiliser pour se marier ou pour acheter une maison ou se procurer la nourriture. Du moment qu'il est resté immobilisé pendant un an et atteint le minimum imposable, on doit en prélever la zakat »** Fatawa Az-Zakat, 174.